



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés

**Quatorzième session**

Genève, 26-30 septembre 2022

Point 4 d) de l'ordre du jour provisoire

**Véhicules automatisés/autonomes et connectés : Règlement ONU n° 157****Proposition d'amendements au Règlement ONU n° 157  
(Systèmes automatisés de maintien dans la voie)****Communication du groupe de travail informel des enregistreurs  
de données de route et des systèmes de stockage des données  
pour la conduite automatisée\***

Le texte ci-après montre l'état d'avancement du groupe de travail informel des enregistreurs de données de route et des systèmes de stockage des données pour la conduite automatisée (groupe EDR/DSSAD) quant à l'examen des questions restées en suspens qui concernent les dispositions du Règlement ONU n° 157 (Systèmes automatisés de maintien dans la voie) relatives aux systèmes de stockage des données pour la conduite automatisée telles que révisées dans le document ECE/TRANS/WP.29/2022/59/Rev.1. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2022 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2022 (A/76/6 (Sect. 20), par. 20.76), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



## I. Proposition

Paragraphe 2.27, lire :

« 2.27 Une “*manœuvre de changement de voie avortée*” est une MPCV qui n’a pas abouti et qui donne lieu à un retour du véhicule sur sa voie de départ. ».

Paragraphe 8.2.1, lire :

« ..... »

- k) Défaillance grave du véhicule ;
- l) Début de la procédure de changement de voie ;
- m) Fin de la procédure de changement de voie ;
- n) Abandon de la **manœuvre** ~~procédure~~ de changement de voie ;
- o) Début du franchissement intentionnel des marques de la voie (5.2.1.1 d) ;
- p) Fin du franchissement intentionnel des marques de la voie (5.2.1.1 d). ».

Paragraphe 8.2.2, lire :

« 8.2.2 Les types d’événements énumérés au paragraphe **8.2.1 l), m), et o), et p)** ne doivent être stockés que s’ils se produisent dans les 30 secondes précédant les événements suivants :

- a) Début de la manœuvre d’urgence ;
- b) Détection d’un danger de collision ;
- c) ~~Abandon de la Manœuvre~~ **Manœuvre** ~~procédure~~ de changement de voie **avortée** ;  
~~ou~~
- d) Action de déclenchement de l’enregistreur de données de route ;  
ou dans les 5 secondes précédant une neutralisation du système. ».

Paragraphe 8.2.3, lire :

"8.2.3 Les types d’événements énumérés au paragraphe **8.2.1 l) m) et p)** ne doivent être stockés que s’ils se produisent dans les ~~5~~**30** secondes précédant **les événements suivants : une neutralisation du système.**

- a) **Début de la manœuvre d’urgence ;**
- b) **Détection d’un danger de collision ; ou**
- c) **Action de déclenchement de l’enregistreur de données de route. ».**

## II. Justification

1. La proposition vise à préciser que les types d’événements qui doivent être stockés conformément au paragraphe 8.2.1 n) sont liés à l’abandon de la manœuvre de changement de voie plutôt qu’à l’interruption de la procédure. L’interruption d’une procédure de changement de voie avant le franchissement des marques de la voie (c’est-à-dire le début de la manœuvre) est considérée comme faisant partie du fonctionnement normal du système et, de ce fait, ne doit pas être enregistrée dans le système de stockage de données pour la conduite automatisée.

2. Les modifications apportées aux paragraphes 8.2.2 et 8.2.3 visent à résoudre une contradiction dans les dispositions et à apporter des précisions supplémentaires.